

RAPPORT de CONTROLE le 28/03/2024

EHPAD CCAS VERGER DE LEA à LE PUY EN VELAY_43

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 6 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS LE PUY EN VELAY

Nombre de places : 98 places

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'organigramme transmis est partiellement nominatif et daté de janvier 2022. Le directeur de l'EHPAD assure la direction commune avec un autre EHPAD. L'organigramme présente bien l'ensemble des corps de métiers de l'établissement et leurs liens hiérarchiques.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	NON	L'établissement n'a pas répondu à la question. Cependant, la consultation des comptes rendus de CVS fait ressortir une problématique récurrente liée au recrutement notamment infirmier, rappelé dans le compte rendu du CVS de septembre 2023. La mission s'interroge sur ce point.	Remarque 1 : En l'absence de réponse, la mission n'est pas en mesure d'apprécier la situation concernant l'effectif vacant de l'établissement.	Recommandation 1 : Transmettre l'état des postes vacants, la nature et la qualification du (ou des) poste(s).		Ci-joint le dernier CVS (déc. 23) reprenant le recrutement de divers professionnels permettant de compléter le tableau des emplois. A ce jour, aucun emploi vacant. Veuillez trouver également les différents arrêtés ayant permis de recruter un cuisinier, une infirmière et une psychologue qui viennent compléter l'effectif.	Il est pris bonne note de l'effectif complet des professionnels de l'établissement. La recommandation 1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur possède un master 2 (domaine sciences, technologies, santé, mention santé) obtenu en juin 2021. Il est intégré dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade attaché territorial.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	NON	L'établissement n'a pas répondu à la question. Cependant, les agents de la fonction publique territoriale (contractuels ou titulaires de la fonction publique territoriale) ne sont pas mentionnés par l'article D312-176-10 du CASF. Par conséquent, le DUD s'impose au Directeur, les articles D312-176-5 à D312-176-9 du CASF lui sont applicables.	Ecart 1 : En l'absence de document unique de délégation du président du Centre communal d'action sociale, gestionnaire de l'EHPAD, au profit du directeur de l'EHPAD, l'établissement contrevient aux articles D312-176-5 et D312-176-10 du CASF.	Prescription 1 : Elaborer un document unique de délégation du président du Centre communal d'action sociale, gestionnaire de l'EHPAD au profit du directeur de l'EHPAD, conformément à l'article D312-176-5 du CASF.		L'EHPAD est sous la gestion du CCAS de la ville du Puy en Velay régit par le code général des collectivités territoriales. Ci-joint le document unique de délégation de compétence des EHPAD du CCAS.	Le DUD est très clair. Le directeur de l'EHPAD est qualifié comme "personne habilitée" et non délégataire. La répartition des compétences est réalisée entre la directrice du CCAS, la délégataire et la personne habilitée. Toutes les compétences requises sont bien présentes et réparties entre le délégataire et le directeur de l'EHPAD. La prescription 1 est levée.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	La procédure d'astreinte administrative, datée de mars 2022, présente les modalités de mise en œuvre et les personnels d'astreintes. Le calendrier des astreintes administratives du 1er semestre 2023 est également joint. Il confirme que l'astreinte est assurée par cinq cadres des deux EHPAD en direction commune.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	Un CODIR s'est tenu le 14 septembre ainsi que les 5 et 10 octobre 2023. A la lecture des comptes rendus, les échanges sont bien retranscrits et les sujets abordés concernent l'organisation et la gestion de l'établissement ainsi que la prise en charge des résidents.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le projet d'établissement couvre la période 2017-2021. Il n'a pas été actualisé depuis. L'établissement n'a transmis aucun élément précisant que des travaux d'actualisation du projet d'établissement sont en cours. De plus, le document n'atteste pas de sa consultation par le CVS pour sa validation.	Ecart 2 : En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD contrevient à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 2 : Actualiser le projet d'établissement conformément à l'article L311-8 du CASF et transmettre tout élément attestant des travaux d'actualisation du projet d'établissement en cours ou à venir.		Veuillez trouver ci-joint le compte rendu du CVS en date du 6 Juin 2019 ou le projet d'établissement actuel a été présenté et adopté. Celui-ci est en cours d'actualisation. La prochaine réunion a lieu le 12 Mars 2024 à 14h en présence des cadres, IDE, élus, directrice du CCAS, médecin Coordinateur et moi-même afin d'organiser la mise en place des groupes de travail. Par ailleurs, nous attendons la révision du schéma départemental en faveur des personnes âgées fourni par le département de la Haute-Loire (version actuelle date de 2015-2020) afin de nous permettre d'avoir un fil conducteur sur ces 5 prochaines années.	L'établissement atteste bien que le projet d'établissement 2017-2021 a fait l'objet d'une consultation du CVS en 2019. Le compte rendu du CVS de juin 2019 le confirme avec la présentation du document et sa validation par le CVS. Concernant la question de l'actualisation du projet d'établissement arrivé à échéance depuis plus de 2 ans, il est déclaré que celle-ci est en cours. Il est compris que l'établissement est en démarrage des travaux avec la réunion du 12 mars 2024 dont l'objectif est d'organiser la mise en place des groupes de travail. Il est légitime par ailleurs de faire le lien avec le schéma départemental PA. Les prescriptions 2 et 3 sont maintenues, dans l'attente de la rédaction finalisée du projet d'établissement. Il n'est pas attendu d'élément probant en réponse.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement existe. Il est daté de juin 2022. La mission s'étonne de la mention "projet règlement de fonctionnement EHPAD" en pied de page, ce qui questionne sur la finalisation du document. Par ailleurs, la mention de consultation par le CVS n'apparaît pas dans le document. De plus, les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues, ne sont pas précisées.	Ecart 4 : En l'absence de mention de la consultation par le CVS du règlement de fonctionnement dans le corps du document, l'EHPAD contrevient à l'article L311-7 CASF.	Prescription 4 : Incrire dans le règlement de fonctionnement la date de sa consultation par le CVS, ou le cas échéant assurer sa consultation par le CVS conformément à l'article L311-7 CASF.		Le règlement de fonctionnement en date de Mai 2019 a été modifié « la notion de projet » a été supprimée en bas de page. La version définitive réactualisée sera proposée lors du prochain CVS, le 05 03 2024. Par contre, nous ne comprenons pas ce que vous entendez par la notion de « modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues ». Peut-être que les notions attendues sont celles que nous proposons dans notre contrat de séjour (ci-joint) que le résident ou son représentant légal doit signer à son admission ?	Il est pris bonne note que le règlement de fonctionnement actualisé sera présenté au CVS lors de la séance du 5 mars 2023. Pour rappel, le volet relatif aux " les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues" il est pris acte que ces informations sont inscrites dans le contrat de séjour. Il conviendrait que le règlement de fonctionnement précise que cette mention est inscrite dans le contrat de séjour. Les prescriptions 4 et 5 sont levées.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD transmet un arrêté concernant la nomination suite à concours de la cadre de santé, daté du 3 mars 2021. Il précise sa nomination en qualité de cadre de santé de 2ème classe, stagiaire, à temps complet. Aucun élément l'affectant son poste actuel n'est transmis.	Remarque 3 : En l'absence de transmission d'arrêté de nomination de la cadre de santé sur son poste actuel, l'établissement ne justifie pas qu'elle occupe des fonctions de coordination au sein de l'EHPAD.	Recommandation 3 : Transmettre l'arrêté de nomination de la cadre de santé sur ses fonctions de coordination au sein de l'EHPAD.		Ci-joint l'arrêté de nomination de la Cadre de Santé en lien avec ses fonctions de coordination au sein de l'EHPAD Le Verger de Léa.	L'arrêté du CCAS de la ville Puy en Velay a pour objet la titularisation de la cadre de santé sur son poste à compter du 01/04/2022. La recommandation 3 est levée.

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	La cadre de santé est titulaire du CAFERIUS depuis 2017. L'arrêté de novembre 2019 rend un avis favorable à la demande d'équivalence du CAFERIUS déposée par la cadre de santé.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	La MEDEC est sur le poste depuis décembre 2020, pour une période de 3 ans (jusqu'à décembre 2023), comme indiqué dans son contrat de travail à durée déterminée. Le contrat stipule un temps de travail non complet à 7/35 hebdomadaire, soit 0,2 ETP. Au vu de la capacité de l'EHPAD, l'ETP du médecin coordinateur est insuffisant et devrait être de 0,6 ETP. Sur le planning, il est précisé que la MEDEC est présent une journée (9h 16h) par semaine sur l'EHPAD.	Ecart 6 : Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD est insuffisant au regard de sa capacité et de la capacité d'accueil de l'EHPAD, ce qui contrevient à l'article D 312-156 du CASF	Prescription 6 : Augmenter le temps de médecin coordinateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D 312-156 du CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombent.		Le temps de médecin coordinateur financé actuellement est en lien avec le budget octroyé par le CPOM en cours soit 0,2. Nous avons mis à la vacance un poste de médecin coordinateur qui n'a pas trouvé preneur. Le médecin coordinateur actuel souhaite laisser sa place mais aucun remplaçant ne se manifeste même en augmentant le temps de travail. Vous trouverez en PJ le dernier contrat signé par le Médecin Coordinateur. Par ailleurs, le médecin coordinateur exerce une activité libérale et ne peut augmenter son temps en EHPAD. Merci de nous proposer des solutions afin de palier à ce problème.	Le contrat du médecin coordinateur a été renouvelé à la date du 23 janvier 2024 pour une durée de 3 ans selon les mêmes modalités que le précédent, soit pour 0,2 ETP. La prescription 6 est maintenue. L'établissement veillera à se mettre en conformité avec le temps de travail réglementaire prévu pour un EHPAD d'une capacité de 98 places.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	NON	L'EHPAD n'a pas répondu à la question. Néanmoins, le diplôme du MEDEC de médecine générale obtenu en 2018 a été transmis en réponse à la question précédente. En revanche, aucun document attestant d'une formation ou d'un diplôme en gériatrie n'a été remis.	Ecart 7 : Le médecin présent dans l'établissement n'a pas les qualifications nécessaires pour exercer le rôle de médecin coordinateur contrairement à ce qui est prévu dans l'article D312-157 du CASF, ce qui ne lui permet pas d'assurer la bonne coordination des soins.	Prescription 7 : Engager le médecin coordinateur dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 du CASF.		La formation qualifiante de coordination gériatrique a été proposée au médecin coordinateur actuel qui ne peut se libérer pour ce type de formation au regard de son activité libérale complémentaire. Pour information le médecin nous fait une faveur de rester au sein de l'EHPAD.	Il est bien compris que le MEDEC en poste ne peut augmenter son temps de travail dans l'EHPAD, au regard de son activité libérale. Dans l'attente du recrutement d'un MEDEC et de la mise en conformité de la situation, la prescription 7 est maintenue.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	L'EHPAD n'a pas répondu à la question. Il est rappelé l'obligation de réunir une fois par an la commission de coordination gériatrique.	Ecart 8 : En l'absence de la tenue de la commission de coordination gériatrique tous les ans, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 8 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.		La cadre de Santé et le médecin coordinateur vont organiser une commission gériatrique dès le printemps prochain. Projet en cours.	Il est bien pris en compte l'engagement de l'établissement d'organiser prochainement la commission de coordination gériatrique. Dont acte, la prescription 8 est levée.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Le RAMA 2021 remis est complet. Il est noté l'absence de signature du MEDEC et de la direction de l'EHPAD sur le document. De plus, le RAMA 2022 qui était attendu n'a pas été remis, ce qui ne permet pas d'apprécier les modalités de la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents sur 2022. Pour autant, en consultant les documents versés dans la corbeille de la plateforme de dépôt, il est relevé la présence du RAMA 2022 qui ne semble pas abouti. Celui-ci aurait pu être néanmoins transmis comme élément de preuve.	Ecart 9 : En l'absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et le directeur d'établissement, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Prescription 9 : Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et le directeur d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF		Ci-joint le RAMA 2022 signé par mes soins. Le médecin coordinateur ne peut signer le RAMA 2022 à ce jour. Elle est en vacances à l'étranger jusqu'au 31/01/24 et nous demandez une réponse au plus tard 8 jours après la réception électronique de votre mail qui est arrivé le 22/01/2024. Je ne manquerai pas de faire signer le RAMA 2022 au médecin dès son retour de congés. Nous serons vigilants sur la signature du document pour le RAMA 2023.	Dont acte, la recclamation 4 et la prescription 9 sont levées.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	Un seul signalement a été transmis. Il date d'octobre 2019, pour un incident concernant la chute d'une résidente de l'UVP, intervenu en août 2019. Pour rappel, tout signalement d'événement indésirable doit être réalisé dans les 48h suivant sa survenue. Or, dans le cas du signalement transmis, le délai est largement dépassé. De plus, le formulaire utilisé pour ce signalement ne correspond pas au formulaire type de l'ARS qui est disponible sur son site internet. Enfin, au regard de la capacité d'accueil et de l'existence d'une UVP, la mission s'interroge sur l'effectivité de l'existence de la culture du signalement des événements indésirables au sein de l'établissement. Par ailleurs, la consultation du tableau de bord remis à la question suivante (1.17) confirme que plusieurs EI graves signalés sur la période 2022-2023 auraient dû faire l'objet d'un signalement à l'ARS.	Ecart 10 : En n'ayant transmis aux autorités administratives compétentes qu'un seul signalement sur les 18 derniers mois, l'EHPAD n'atteste pas assurer de manière complète et continue dans le temps l'information sans délai, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion et l'organisation de l'EHPAD, susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription 10 : Informer, sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans la gestion et l'organisation de l'EHPAD, susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.		Concernant les événements indésirables, une formation organisée par le département et l'ARS a lieu le 18 Mars prochain afin de nous accompagner dans cette démarche qualité. Les équipes médicales et Cadres sont d'ores et déjà sensibilisées au fait de déclarer davantage nos EI à l'ARS dès cette année et assisteront à cette formation.	La réponse fait état de la formation organisée en mars 2024 par l'ARS/le Département pour sensibiliser les établissements au signalement des EIG. Cet accompagnement sera un appui utile pour l'EHPAD pour accompagner les équipes dans la démarche qualité. La prescription 10 est levée.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	OUI	L'établissement a joint un tableau retraçant les EI/EIG depuis le mois d'avril 2022. Ce document fait état de plusieurs EI/EIG, du type d'événements rencontrés, de leur description, des conséquences, des mesures prises et de l'analyse des causes. Il est également joint des copies d'écrans du tableau de bord reprenant les EI/EIG. Ces documents attestent que l'établissement est doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	Le procès-verbal des opérations de vote des élections des représentants des résidents et des familles du CVS, daté du 26 avril 2022, a été remis ainsi que le tableau des personnes titulaires et suppléantes du CVS, daté de juillet 2023. La composition du CVS correspond aux dispositions du décret d'avril 2022.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS, daté de mai 2022, est signé par les représentants des usagers suite aux élections d'avril 2022. Il est noté que le document n'a pas été actualisé en 2023 pour prendre en compte la nouvelle réglementation concernant le CVS : - Le règlement intérieur ne fait pas mention du décret d'avril 2022. - Les missions du CVS dans le document ne sont pas actualisées. - Les modalités de désignation des représentants du personnel de l'EHPAD sont erronées. La nouvelle réglementation relative au CVS prévoit en effet que "Les représentants des professionnels employés dans l'établissement ou le service siégeant au sein du conseil de la vie sociale, sont élus par l'ensemble des salariés de droit privé ou agents nommés dans des emplois permanents."	Ecart 11 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS en 2023, sur ses missions et sur ses modalités de désignation des représentants du personnel, l'EHPAD contrevient aux articles D. 311-15-1 et D311-5 du CASF.	Prescription 11 : Actualiser le règlement intérieur du CVS concernant ses missions et ses modalités de désignation des représentants du personnel, conformément aux articles D. 311-15-1 et D311-5 du CASF.		Réactualisation du règlement intérieur du CVS avec la nouvelle réglementation (Avril 2022/ missions du CVS/ élection des représentants du personnel). Cette modification réalisée (document ci-joint) sera présentée et adoptée au prochain CVS, le 5 Mars 2024.	Les éléments de preuve transmis permettent de lever la prescription 11 .

1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	Les derniers comptes rendus de CVS ont été remis. Ils sont datés de : 17/05/2022, 27/09/2022, 06/12/2022, 11/05/2023 et du 05/09/2023. Lors de la commission de mai 2022, le président du CVS a bien été élu suite aux élections d'avril 2022. Le quorum est respecté pour chaque réunion. Les thèmes abordés sont nombreux et les échanges sont riches et variés.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.							
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.							
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.							
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.							
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.							
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.							